

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mortagne-au-Perche, Orne

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation de travaux visant à modifier ou à mettre en conformité
un établissement recevant du public**

Le Maire de Mortagne-au-Perche, Orne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 111-7, R 111-19-7 à R 111-19-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux 2 sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la demande en date du 27 juin 2025 référencée AT 0612932500008 formulée par SCP DELACROIX-RICHARD-BARAULT-LERICK, en vue d'un aménagement d'un commissariat de justice dans le cadre de la mise en conformité, situé 15 place de la République à Mortagne-au-Perche, Orne.

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 29 juillet 2025 pour une partie des points étudiés ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'aménagement d'un commissariat de justice, aux dispositions de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation sollicitée par SCP DELACROIX-RICHARD-BARAULT-LERICK, concernant la mise en conformité d'un commerce, 15 place de la République à Mortagne-au-Perche, est accordée en partie :

ESCALIER

S'il comporte 3 marches ou plus l'escalier devra répondre aux exigences suivantes :

Une main courante devra être installée de chaque côté et respecter les caractéristiques suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00m ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible

En haut de l'escalier et sur les paliers intermédiaires :

- un revêtement de sol devra permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- la première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche ;

- les nez de marches devront être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, non glissants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Article 2 : Les prescriptions portées sur les avis techniques joints au procès-verbal de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

- Une attestation d'achèvement des travaux et/ou mise en accessibilité prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) devra parvenir en Mairie de Mortagne-au-Perche – 22 place du Général de Gaulle 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE.
- Un registre d'accessibilité contenant les informations et pièces listées dans l'arrêté précité doit être mis à disposition. Ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessibilité de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire. Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.

Fait à Mortagne-au-Perche, le 26/08/2025

Le Maire,
Virginie VALLIER



Délais et voies de recours : Le bénéficiaire de cet arrêté qui désire en contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).